



**ARRETE N° 2023-015**

**Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération de la commune de Domont**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu la délibération n° DEL-2019-031 en date du 14 mai 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu le plan annexé au présent arrêté,

Vu le budget communal,

Considérant que les limites d'agglomération de la commune nécessitent d'être fixées précisément, notamment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

Considérant que la commune de Domont a engagé la révision de son Règlement Local de Publicité,

Considérant l'obligation d'annexer au Règlement Local de Publicité l'arrêté fixant les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre en considération les limites de l'agglomération conformément à la continuité du bâti,

Considérant qu'il est nécessaire de définir finement les limites d'agglomération, notamment grâce à des coordonnées GPS,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 411-2 du code de la route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire,

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de la commune de Domont, qui sera annexé au Règlement Local de Publicité de la commune de Domont,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Domont.

**ARTICLE 2 :**

Les limites de l'agglomération de la commune de Domont, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et selon le plan ci-annexé :

Numéro	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Route de Bouffémont	Entrée / Sortie	49,04002035	2,31014636
2	RD 909	Entrée	49,03697097	2,31206922
3	Rue d'Ombreval	Entrée	49,0368544	2,31240128
4	Avenue Jean Rostand	Entrée / Sortie	49,04168858	2,33861179
5	Avenue Jean Rostand	Entrée	49,04167983	2,33863817
6	Avenue Jean Rostand	Entrée	49,03396085	2,34176103
7	Avenue de l'Europe	Sortie	49,023503	2,346339
8	Avenue de l'Europe	Entrée	49,024011	2,346098
9	Rue André Nouet	Entrée	49,02390784	2,33152621
10	Route de Montmorency	Entrée	49,02071812	2,32119838
11	Route de Montmorency	Entrée	49,02027972	2,32021665
12	Route des Fusillés	Entrée	49,02501126	2,31719643

**ARTICLE 3 :**

Les limites de l'agglomération de la commune de Domont sont matérialisées sur place par l'implantation, par la commune, à chaque fois que nécessaire, de la signalisation réglementaire, et notamment de panneaux de signalisation de type EB 10 (« panneau d'entrée d'agglomération » (bordure et listel blanc)), de panneaux de signalisation de type EB 20 (« panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge)) et de panneaux de signalisation de type E43 (route départementale n° 909) portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 modifiée susvisés.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 précité.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les services des collectivités gestionnaires des voies concernées, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie nationale de Domont, Monsieur le Chef de service de Police municipale de la ville de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et, pour le contrôle de légalité, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet et de sa télétransmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet et de sa télétransmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Domont, le 17 janvier 2023

Frédéric BOURDIN  
Maire de Domont

Arrêté rendu exécutoire du fait de :

- Sa télétransmission au contrôle de légalité le 20 JAN. 2023
- Sa publication sur le site Internet le 20 JAN. 2023

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services



ANNEXE : Localisation des limites et des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

